



Communiqué de presse

Paris, le lundi 28 septembre 2020

## **L'Hadopi règle un différend relatif au bénéfice de l'exception de copie privée de programmes télévisés reproduits par voie d'accès à distance**

Lors de sa séance du 24 septembre 2020, le Collège de la Haute Autorité a statué, en application de l'article L. 331- 33 du code de la propriété intellectuelle, sur une demande de règlement de différend relative à la portée de l'exception de copie privée des programmes télévisés reçus via la plateforme Molotov TV.

L'Hadopi a, au nombre de ses missions légales, celle de réguler les mesures techniques de protection. À ce titre, elle veille à ce que les restrictions techniques mises en œuvre par les services en ligne n'aient pas pour effet de priver du bénéfice effectif de l'exception de copie privée.

La plateforme Molotov TV propose un service d'enregistrement à distance dit « service de reproduction personnel proposé par voie d'accès à distance », en anglais « Network Personal Video Recorder » ou « nPVR », qui permet de réaliser, à la demande de l'utilisateur, une copie d'un programme télévisé et de la conserver dans son espace personnel, à distance, dans les « nuages » (ou « cloud », en anglais), espace associé à son compte utilisateur.

Le demandeur soulevait le caractère illégitime des restrictions empêchant le visionnage hors ligne »des copies des programmes de certaines chaînes du groupe NextRadioTV (BFM TV, RMC Story et RMC Découverte), lorsque ces copies sont réalisées *via* ce service d'enregistrement à distance. .

Le rapporteur, nommé par le Président de l'Hadopi pour instruire ce dossier, a auditionné les parties concernées et acteurs intéressés. Il a fait le constat de l'échec de sa tentative de conciliation et a conclu au rejet de la demande de règlement du différend, au terme de son rapport transmis aux parties et aux membres du Collège de l'Hadopi.

Ce dernier, après avoir souligné l'intérêt des solutions dites de « *download to go* », qui permettent un téléchargement temporaire et sécurisé de contenus, a toutefois relevé que la première finalité des services dits de nPVR est de permettre à l'abonné de disposer de sa copie en ligne dans le « cloud ». Il a donc estimé que l'absence de possibilité d'accès, sans connexion internet, à un enregistrement dans le nPVR n'est pas « *de nature à remettre en cause le bénéfice effectif de l'exception de copie privée* » en matière de nPVR.

Le Collège de la Haute Autorité a vivement encouragé le développement des solutions de « *download to go* », qui ont fait la preuve, *via* d'autres types de services comme ceux permettant l'accès aux œuvres audiovisuelles ou musicales par abonnement, de leur capacité à satisfaire les utilisateurs, notamment pour leurs usages en mobilité.

Cependant, le Collège a relevé l'importance qui s'attache à la prise en compte du caractère très récent du développement de ces services et de la difficulté de mesurer les risques induits par une obligation de rendre les copies réalisées par les utilisateurs accessibles hors ligne. *C'est pourquoi, imposer à ces services « dès à présent l'obligation de rendre toutes les copies accessibles hors ligne pourrait constituer une contrainte disproportionnée, qui fragiliserait, à terme, la possibilité pour l'utilisateur de bénéficier d'un service susceptible d'accroître ses capacités d'accès aux œuvres en ligne ».* De surcroît, il a semblé à la Haute Autorité qu'il convenait de disposer d'un recul suffisant -qui n'existe pas encore aujourd'hui- pour mesurer les risques éventuels que ces services « *viennent brouiller la visibilité des utilisateurs quant à la différence entre les pratiques de copie usuelles de flux de télévision linéaire et certains modes de consommation à la demande* ».

Le Collège de l'Hadopi a, en conséquence, rejeté la demande qui lui était faite d'enjoindre à la société Molotov TV d'étendre son mode de consultation hors ligne aux enregistrements des chaînes du groupe NextRadioTV, dans la mesure où il ne peut être raisonnablement écarté le risque qu'une telle obligation ne porte atteinte à l'exploitation normale des œuvres et soit de nature à causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de droits.

**Contact presse**

Caroline Cesbron      + 33 6 22 17 34 46  
caroline.cesbron@hadopi.fr